

Enquête publique  
22/03/2021 - 06/04/2021

Servitude d'Utilité Publique  
Arrêté préfectoral du 8 mars 2021

Dossier n° E21000020/35  
du Tribunal Administratif de Rennes

---

## **Conclusions et Avis**

---

## Table des matières

1. Généralités.....	3
2. Caractéristiques du Projet d'extension de réseau de collecte des eaux usées.....	3
2.1 Localisation.....	3
2.2 Description du projet.....	4
2.3 Compatibilité avec les plans et programmes.....	5
3. L' enquête publique.....	7
3.1 Objet.....	7
3.2 Composition du dossier d'enquête.....	7
4. Organisation de l'enquête publique.....	8
4.1 Nomination.....	8
4.2 Organisation de la participation du public.....	8
4.3 Publicité – Communication.....	8
4.4 Travaux préparatoires.....	9
4.5 Déroulement des permanences.....	9
4.6 Clôture de l'enquête.....	9
4.7 Travaux post-enquête.....	9
5. Les Observations du public.....	10
5.1 Préambule .....	10
5.2 Observations portées sur le registre d'enquête (R).....	10
5.3 Observations reçues par Courrier (C).....	10
5.4 Observations Orales (O).....	11
<b>Conclusions et Avis.....</b>	<b>13</b>
1. L'enquête publique .....	16
1.1 Le dossier d'enquête.....	16
1.2 Les mesures de publicité – communication.....	17
1.3 Rappel du déroulement de l'enquête publique.....	17
2. Analyse des observations du public.....	18
2.1 Intérêt général du projet.....	18
2.2 Implantation du réseau.....	20
2.3 Remise en état du parcellaire.....	21
2.4 Divers.....	22
2.5 Hors objet.....	22
3. Avis du Commissaire Enquêteur.....	23



## L'enquête publique

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud souhaite étendre son réseau de collecte des eaux usées et créer une nouvelle canalisation sur des chemins privés et chemins publics afin de desservir de nouvelles propriétés.

Le projet d'extension est localisé sur la commune de Pont-l'Abbé, au niveau de l'impasse de Menez Bijigou et les Bruyères.

Ne disposant pas de l'accord de l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le futur passage de la canalisation, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud souhaite instituer une Servitude d'Utilité Publique, conformément à ce qui est prévu à l'article 152-1 et suivant du code rural.

### Description du projet

**Le projet, porté par la Communauté de communes Pays Bigouden Sud, vise à créer une extension du réseau de collecte des eaux usées pour desservir les parcelles construites et constructibles des impasses de Menez Bijigou et des Bruyères et nécessite l'installation de deux tronçons de collecteur d'eaux usées en gravitaire en PVC CR16 de diamètre 200 avec pose de boîtes de raccordement individuel pour chaque parcelle construite.**

#### Tronçon 1 : Desserte Impasse des Bruyères via parcelle AD 293

Ce tronçon de 175 m permettra de raccorder 7 maisons existantes et 3 à 5 lots issus de divisions potentielles dont 3 prévues sur la parcelle AD 293.

Le point de raccordement au réseau existant se fera à l'Ouest de la parcelle AD 293 qui fait l'objet d'un accord de passage signé en 2017 avec la commune (annexe n°5)

#### Tronçon 2 : Desserte partie basse de l'impasse de Menez Bijigou via parcelles AD 123, AD 742 et AB1

Ce tronçon de 460 m permettra de raccorder 8 maisons existantes, 3 lots issus d'une division potentielle et de deux lots nus.

Le point de raccordement au réseau existant se fera au Nord de la parcelle AB 1 après avoir emprunté le chemin d'exploitation public situé en aval de l'impasse, puis à travers les parcelles AD 123 et AD 742 pour lesquelles un accord de passage a été obtenu en début 2020 (annexes n°6, 7, 8 et 9)

Le réseau sera posé à une profondeur variant entre 1 m et 2m30 de fil d'eau avec des tranchées allant de 0,8 à 2 m de large. Les réfections de surface se feront à l'identique.

### **1.1 Le dossier d'enquête**

Le dossier présenté au public comporte l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet d'extension du réseau de collecte des eaux usées : objet, cadre réglementaire, description du projet, liste des parcelles traversées ainsi que leurs propriétaires, estimation financière, mode de financement de l'opération et modalités de mise en œuvre des travaux liés à la Servitude d'Utilité Publique.

La carte est précise et permet de situer l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

J'ai pris en compte et confirme, l'observation de **M et Mme KERAVAL (C1)** signalant « *quelques anomalies mineures qui n'obèrent nullement la bonne qualité des documents présentés* ».

**Je considère que l'ensemble du dossier d'enquête présenté au public permet une bonne connaissance et compréhension du projet d'extension gravitaire du réseau de collecte des eaux usées dans les impasses Menez Bijigou et les Bruyères.**

## **1.2 Les mesures de publicité – communication**

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées :

- Un affichage de l'avis d'enquête a bien été installé à la mairie de Pont l'Abbé
- Un avis d'enquête a bien été publié quinze jours avant le début de l'enquête dans la presse locale : Télégramme et Ouest France et rappelé dans ces mêmes quotidiens (*une erreur s'est glissée dans la dernière phrase du premier avis, un correctif est paru le jeudi 18 mars 2021*)
- L'avis des enquêtes publiques et les informations relatives au dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère  
<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Par ailleurs, suite à ma demande de communication et d'information des riverains, deux panneaux d'affichage ont été installés aux entrées des impasses Menez Bijigou et les Bruyères.

L'avis d'enquête a été publié sur le site de la CCPBS et celui de la ville de Pont l'Abbé.

Concernant l'information aux propriétaires et conformément à la réglementation, le 3 mars 2021, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux 33 propriétaires intéressés par la demande de servitude.

Les avis de réception sont parvenus en mairie excepté deux qui n'ont pas été réclamés. Ces deux retours ont été affichés en mairie et copie a été ajoutée au dossier d'enquête.

**Je considère que les moyens de publicité et de communication mis en œuvre ont permis au public et aux propriétaires d'être bien informé sur le déroulement de l'enquête préalable à la mise en place de la Servitude d'Utilité Publique.**

## **1.3 Rappel du déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 mars 2021 au mardi 6 avril 2021 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

Conformément à la réglementation, le dossier et le registre d'enquête étaient tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Pont l'Abbé, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un poste informatique a été mis à disposition du public en préfecture du Finistère, 42 Bd Dupleix à Quimper aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête ou les adresser par voie postale : mairie de Pont

l'Abbé, square de l'Europe, 29120 Pont l'Abbé à l'attention de Mme Catherine Desbordes, commissaire enquêteur ou par message électronique transmis au commissaire enquêteur : [urbanisme@villepontlabbe.fr](mailto:urbanisme@villepontlabbe.fr) ou bien encore par téléphone au 02 98 66 09 09.

J'ai tenu, pendant cette période, les deux permanences fixées.

Lors de mes permanences, j'ai reçu dans le respect des normes sanitaires en vigueur, sept intervenants qui se sont exprimés et/ou ont rédigé des observations ou déposé des courriers.

**Je considère que les conditions d'accueil du public pendant l'enquête ont été excellentes et accessibles à tous. L'enquête s'est correctement déroulée et toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu consulter le dossier en mairie, être reçues et déposer leurs observations pendant toute sa durée.**

## Analyse des observations du public

Les observations déposées sont reprises dans ce chapitre thème par thème. Le traitement suit l'ordre chronologique des observations recueillies.

**Les thèmes suivants ont été évoqués par le public** : Intérêt général du projet, implantation du réseau, remise en état du parcellaire après travaux.

Des observations ont porté sur des généralités concernant le raccordement et enfin des contributions comportaient des remarques hors objet de la présente enquête.

J'ai ajouté des observations personnelles à l'analyse.

### 2.1 Intérêt général du projet

Tout d'abord, je rappelle que le zonage d'assainissement est adopté par la collectivité après enquête publique et qu'il peut être collectif ou autonome.

La mise en place d'un assainissement autonome nécessite une aptitude du sol et une surface suffisante de la parcelle pour permettre un traitement individuel des eaux usées d'habitation. Le fonctionnement et l'entretien de l'installation sont à la charge du propriétaire et sous contrôle de la collectivité par l'intermédiaire des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**M et Mme KERAVAL (C1)** argumentent l'intérêt général du projet initié en 2013, sur plusieurs points précis : des divisions parcellaires en attente depuis plusieurs années, des problèmes éventuels de salubrité publique pour des ANC datant des années 1970-1980 et la reprise programmée et concomitante du réseau Eau Potable au niveau des 2 impasses qui pourrait représenter un gain financier pour des travaux communs.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

=> La mise en place du réseau collectif d'assainissement permet de réduire la taille des parcelles nécessaires à la mise en place d'un système d'assainissement, ce qui permet la densification urbaine recherchée pour une zone Uhc.

=> L'argument concernant les systèmes d'assainissement autonome présentant des problèmes éventuels de santé publique ne peut être mis en avant puisque l'ensemble des installations d'assainissement autonome doit justifier de sa conformité et fait l'objet d'un contrôle des services du SPANC.

=> La reprise programmée et concomitante du réseau Eau Potable au niveau des 2 impasses par la collectivité représenterait un gain financier pour des travaux communs.

A l'opposé, **M. et Mme BARGAIN Michel (O1)**, s'ils sont favorables au projet de tronçon n°1 de l'impasse des Bruyères soulignent que le tronçon n°2 ne permet le raccordement que de quelques habitations de l'impasse de Menez Bijigou situées en zonage d'assainissement collectif ; l'aval du tracé concerne un zonage d'assainissement autonome puis traverse des zones Agricole et Naturelle, qui n'ont pas vocation à être urbanisées.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

=> Le tronçon n°1, desservant l'impasse des Bruyères, correspond au raccordement gravitaire du réseau d'eaux usées rejoignant le réseau existant à l'ouest de la parcelle AD 293.

La question se pose quant au tronçon n°2, positionné impasse de Menez Bijigou qui ne dessert que 3 habitations du zonage d'assainissement collectif, car si pour remplir son rôle d'utilité publique, le projet de canalisation a vocation à desservir plusieurs usagers, son coût pour la collectivité ne doit pas être excessif.

J'ai interrogé la collectivité sur une possible alternative au projet de tronçon n°2.

M. PERON, service Eau de la CCPBS, a indiqué qu'un scénario alternatif nécessite la mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées \*, et a présenté un comparatif du scénario gravitaire "tronçon 2" et du scénario "refoulement" permettant le raccordement des 3 maisons situées dans le zonage d'assainissement collectif, auquel est ajouté un scénario permettant de desservir les habitations hors zonage d'assainissement du bout d'impasse.

*Voir en annexe I : tableau fourni par la CCPBS avec un prix de poste de refoulement et d'entretien annuel qui représente une estimation mini (prix payé pour un équipement similaire en 2014 au stade intercommunal)*

Quelque soit le scénario de raccordement envisagé, le coût pour la collectivité est inférieur pour une canalisation gravitaire de collecte des eaux usées.

Par ailleurs, l'une des conséquences de la mise en place d'un poste de refoulement sur un réseau d'assainissement peut être le développement potentiel d'H<sub>2</sub>S (hydrogène sulfuré).

=> Le projet de réseau de collecte traverse des parcelles situées en zonage d'assainissement autonome, qui se verront proposer le raccordement au réseau collectif, la collectivité aura ainsi à gérer une extension du réseau non prévue dans son schéma directeur.

Compte tenu de la capacité de la station d'épuration de Pont l'Abbé de 15 000 Équivalent Habitant (EH), les services considérant 3 EH par habitation, on peut relativiser cette augmentation de traitement des eaux usées puisque le nombre d'habitations concerné en aval de l'impasse Menez Bijigou est limité à 5, pour 8 parcelles potentiellement raccordables.

*\* Un poste de refoulement d'eaux usées est une installation équipée d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.*

=> Le passage de la canalisation dans des zones naturelles et agricoles est nécessaire à un écoulement gravitaire permettant de rejoindre le réseau de collecte existant.

=> Le positionnement des regards de raccordement qui est présenté le long de la canalisation, est limité à la zone urbanisée définie au PLU et, le lotissement de Menez Ar Bot situé en zone 1AUhc du PLU n'a pas vocation à être étendu sur les zones naturelle et agricoles adjacentes.

**Je considère que l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique nécessaire au passage du réseau collectif d'assainissement est d'intérêt général puisqu'elle permettra la densification urbaine recherchée pour une zone Uhc.**

**En préférant un écoulement gravitaire, la collectivité a recherché une solution technique éprouvée et de moindre coût pour mettre en place la collecte des eaux usées des impasses de Menez Bijigou et des Bruyères.**

**Le projet de réseau de collecte traversant des parcelles situées en zonage d'assainissement autonome, la collectivité aura à gérer une extension du réseau de traitement des eaux usées qu'il faut cependant relativiser au vu des 5 habitations concernées et des 8 parcelles potentiellement raccordables.**

**J'engage la collectivité à faire coïncider dans son plan travaux les opérations d'extension de réseau de collecte des eaux usées et la reprise du réseau Eau Potable au niveau des 2 impasses.**

## **2.2 Implantation du réseau**

**M. Daniel GUEGUEN et M. Jean-Yves GUEGUEN (C2)** demandent à ce que le passage du réseau d'eaux usées se fasse au plus près du talus en limite sud de la parcelle AD n°123, en épousant au mieux la configuration de celle-ci. Ils estiment que le réseau projeté empiète sur le terrain.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : Je considère que les travaux de passage de la canalisation au plus près du talus provoqueraient inévitablement des dégradations en limite sud de la parcelle AD n°123, or cet élément figure dans le règlement graphique du PLU de la commune de Pont l'Abbé comme « talus planté à conserver/à renforcer ».

Par ailleurs, le réseau enterré ne cause pas de perte de jouissance pour les propriétaires.

**=> Je donne un avis défavorable à cette demande.**

**M. GUEGUEN Jean-Yves (R4)** s'inquiète de la compatibilité de la profondeur de la canalisation au niveau de la parcelle 342 avec le raccordement d'habitations éventuelles.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : Le dossier d'enquête indique que le projet de tracé soumis à concertation n'a pas fait l'objet de remarque sur le point particulier de la profondeur du réseau. Il conviendra lors de la viabilisation de cette parcelle de trouver des moyens techniques de raccordement.

### **Observations du Commissaire Enquêteur**

=> Je me suis interrogée sur la compatibilité du tracé projeté avec la fluidité des effluents.

Pour mémoire, suite à la concertation avec les propriétaires, les services ont modifié l'aval du tracé initial du tronçon n°2 par un contournement de la parcelle AD 123 au moyen d'une canalisation coudée à 90°.

La réponse de M. PERON, service Eau de la CCPBS est la suivante : « *l'angle ne fera pas complètement 90° et le fond du regard sera équipée d'une cunette, il n'y aura donc pas de problème d'écoulement. Cette configuration présente 2 avantages : les propriétaires ne voulaient pas que la canalisation traverse la parcelle en diagonale car ils espèrent que la servitude électrique sur cette même diagonale va disparaître ; la commune a prévu de réaliser un cheminement doux en emplacement réservé au PLU , il suffira de finir en pierres le remblaiement de tranchée lors de la phase travaux pour créer cette liaison douce. »*

Je considère la réponse technique sur la collecte et le transport des effluents satisfaisante.

=> J'observe que le passage de la canalisation est établi à proximité de zones et d'emplacements réservés du PLU (espace vert, liaison douce existante, haie ou talus planté à conserver / renforcer, Emplacement Réservé n°9 : « liaison douce Les justices / Menez Bijigou »).

M. PERON précise que la création de la liaison douce le long de l'ER n°9 pourrait être réalisée à l'occasion des travaux liés à la pose de la canalisation.

Je considère que cette création de liaison douce, qui nécessite par ailleurs une évolution du document d'urbanisme mérite d'être anticipée par la collectivité dans un objectif de rationalisation des coûts et de gênes occasionnés pour les riverains.

=> Exceptée la parcelle AD 293 non bâtie pour laquelle la collectivité a signé une convention portant accord de passage avec le propriétaire, l'ensemble du projet s'appuie sur des voies et chemins existants privés et publics. Le passage de la canalisation n'aura donc pas d'impact sur les propriétés bâties ou des divisions potentielles des parcelles concernées.

**Je considère que le projet de tracé concernant la demande de Servitude d'Utilité Publique présenté dans le dossier est cohérent et respecte l'exploitation des propriétés bâties.**

**J'engage la collectivité à avancer sur le projet de création de la liaison douce lié à l'Emplacement Réservé n°9 du PLU dont les travaux pourraient être concomitant à ceux du passage de la canalisation de collecte des eaux usées .**

## **2.3 Remise en état du parcellaire**

**Mme Danielle GUEGEN (R3)** demande à aplanir et ensemercer le terrain lors de l'installation de la canalisation sur la parcelle AD n°293.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : L'article 152-1 du code rural indique notamment que l'établissement de la servitude doit être le moins dommageable possible à l'exploitation présente ou future des propriétés.

De plus, lors de la concertation avec les propriétaires, aucun désaccord entre le maître d'ouvrage et les riverains n'a été émis concernant la remise en état du parcellaire après travaux.

**=> Je donne un avis favorable à cette demande.**

## 2.4 Divers

**M. GUEGUEN Jean-Yves (R4)** s'interroge sur la récupération du bois de coupe longeant la parcelle AD 123.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : Il est d'usage que les bois de coupe soit laissés sur place, à charge aux personnes intéressées de les récupérer.

**M. GUEGUEN Jean-Yves (R4)** demande si la servitude s'applique dès lors qu'une convention a déjà été établie avec les propriétaires.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : Je n'ai pas à me prononcer sur la partie indemnisation liée à la servitude d'utilité publique. Je peux de bon sens estimer que le passage d'une canalisation sur une parcelle privée n'a pas vocation à être indemnisée deux fois.

**M. et Mme BARGAIN Michel (O1)** s'opposent à la mise en place de la canalisation d'eaux usées car la configuration de leur terrain est telle que le raccordement au réseau collectif nécessiterait l'installation d'une pompe de relevage au coût très élevé.

**Mmes COIC Élise et CLEREN (O2)** signalent que leurs habitations sont situées sur des parcelles en zonage d'assainissement autonome. Elles s'interrogent donc sur des dérogations éventuelles au raccordement collectif et demandent si des subventions ou aides financières sont prévues.

**Appréciation du commissaire enquêteur** : Dès lors qu'un réseau d'eaux usées dessert les parcelles, le raccordement des habitations à l'assainissement collectif est proposé.

Des dérogations de raccordement peuvent être sollicitées auprès de la collectivité. Celles-ci sont étudiées selon la difficulté technique de la réalisation et le coût financier.

Si la dérogation est acceptée, les propriétaires devront continuer à entretenir leur système d'assainissement autonome. La taxe d'assainissement ne sera pas due, seul le boîtier de raccordement qui sera posé au niveau de la parcelle sera facturé (de l'ordre de 800 € actuellement).

Aucune aide ou subvention n'est mise en place, à ce jour, sur la commune de Pont l'Abbé.

## 2.5 Hors objet

Concernant l'observation de **Mme MONTFORT Marie-Françoise (R2)** faisant état d'un raccordement au réseau de la parcelle n°602, celui-ci concerne l'habitation de la déposante et non pas les parcelles AD 115, AD 257 au titre desquels elle a été informée de la procédure de SUP.

Je ne donnerai pas d'appréciation sur les observations suivantes, qui sont hors champ de l'enquête publique et j'encourage les déposants à se rapprocher de la CCPBS sur les points abordés.

**M et Mme KERAVAL (C1)** et **M. Daniel GUEGUEN et M. Jean-Yves GUEGUEN (C2)** souhaitent une clarification du statut du « chemin des justices ».

**M et Mme KERAVAL (C1)** demande à régulariser au fichier immobilier la servitude inhérente au réseau Eau Potable.

**M. Daniel GUEGUEN et M. Jean-Yves GUEGUEN (C2)** souhaitent que la partie du chemin public entre la parcelle n°354 et l'entrée de la parcelle AD 123, partie nord, soit praticable et accessible en voiture.

## Avis du Commissaire Enquêteur

En conclusion et après avoir :

- vérifié les avis au public, diffusés par voie de presse et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère,
- vérifié l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,
- étudié le dossier soumis à l'enquête et procédé à une visite des lieux,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique,
- procédé à la rédaction du rapport relatant la préparation et le déroulement de l'enquête,
- m'être entretenue avec la maîtrise d'ouvrage,
- analysé les avis du public qui s'est exprimé.

Je considère que :

- l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique nécessaire au passage du réseau collectif d'assainissement est d'intérêt général puisqu'elle a vocation à desservir une zone urbanisée Uhc,
- la collectivité a recherché une solution technique éprouvée et de moindre coût pour collecter les eaux usées des impasses de Menez Bijigou et des Bruyères,
- le projet de tracé de la Servitude d'Utilité Publique est cohérent et respecte les propriétés bâties.

**En conséquence,**

**j'émet un avis favorable à la demande d'établissement de Servitude d'Utilité Publique du projet de création d'une canalisation publique d'assainissement dans des terrains et voies privées aux impasses des Bruyères et Menez Bijigou sur la commune de pont l'Abbé telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 27 avril 2021

le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES

Enquête publique  
22/03/2021 - 06/04/2021

Servitude d'Utilité Publique  
Arrêté préfectoral du 8 mars 2021

Dossier n° E21000020/35  
du Tribunal Administratif de Rennes

---

## **Annexe**

Annexe I. Scénario raccordement Tronçon 2 -Tableau de synthèse coût financier-

	Prix Unitaire	Version Gravitaire SUP		Version Refoulement maisons 3		Version Refoulement maisons 8	
		Quantité	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant
Canalisation gravitaire en chaussée	140,00 €	180	25200	50	7000	180	25200
Canalisation gravitaire hors chaussée	120,00 €	270	32400	0	0	0	0
Regard collecteur	1 300,00 €	9	11700	2	2600	5	6500
Branchement individuel maison existante	1 200,00 €	8	9600	3	3600	8	9600
Branchement individuel en attente	1 000,00 €	4	4000	1	1000	4	4000
Poste de refoulement	25 000,00 €	0	0	1	25000	1	25000
Canalisation de refoulement	100,00 €	0	0	80	8000	210	21000
Frais annuel de fonctionnement du poste	600,00 €	0	0	30	18000	30	18000
<b>Sous total</b>			<b>82 900,00 €</b>		<b>65 200,00 €</b>		<b>109 300,00 €</b>
PFB	-850,00 €	12	-10200	4	-3400	12	-10200
PFAC terrain bâti	-1 440,00 €	8	-11520	3	-4320	8	-11520
PFAC terrain non bâti (lot de 500 à 700 m <sup>2</sup> )	-3 600,00 €	4	-14400	1	-3600	4	-14400
Total après taxes			<b>46 780,00 €</b>		<b>53 880,00 €</b>		<b>73 180,00 €</b>

